



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010836 relatif au projet de création d'ouvrages de protection contre les crues à Redon (35), déposé par l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine, reçu et considéré complet le 5 juillet 2023 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 21° a) à f) Autres barrages, plans d'eau, installation de stockage et de rétention des eaux » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- mise en place d'un système de protections amovibles le long du quai Jean Bart avec batardeaux amovibles sur 340 mètres ;
- construction d'un merlon en terre côté Vilaine sur 56 mètres linéaires, 10 mètres de largeur maximale et une hauteur comprise entre 30 cm et 1,40 m, pour 600 m<sup>3</sup> de remblais argileux ;
- reprise du réseau d'évacuation des eaux pluviales avec station de pompage pour refoulement des eaux pluviales dans le port.

### **Considérant la localisation de ce projet :**

- au sein du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents, en cours de révision ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques classés et inscrits ;

### **Considérant que :**

- le projet vise à protéger des habitations actuellement au nombre de quinze, des activités au nombre de deux, et à maintenir un accès non inondable au futur aménagement urbain sur le secteur dit de la Friche Garnier, qui fait lui-même l'objet d'un examen au cas par cas ;
- les travaux envisagés complètent le réaménagement du quai Jean Bart, avec modification du profil en travers, afin de constituer une « voie digue » permettant d'accéder au site de la Friche Garnier en cas de crue ;
- les effets cumulés de ces travaux avec ceux de réaménagement du quai Jean Bart et de la Friche Garnier, dans un contexte d'évolution climatique, présentent un enjeu fort de sécurité publique pour les habitants et usagers actuels et futurs du quartier de la presqu'île de Redon et doivent faire l'objet d'une évaluation conjointe, à défaut de concevoir ces différents travaux dans le cadre d'un projet d'aménagement global.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de création d'ouvrages de protection contre les crues à Redon (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### **Article 2**

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).